
POUR UNE CULTURE D'ATTITUDE AJUSTÉE ET RESPONSABLE

Charte interne de la Communauté Saint-Martin pour la Pastorale des jeunes

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1- « Sans confiance, pas d'éducation »	3
2- Membres de la Communauté Saint-Martin et collaborateurs laïcs	4
3- « Culture d'attitude » et « Charte »	4
4- Application de la Charte	5
5- Le « Conseil interne de Pastorale des jeunes »	5
6- Connaissance de la loi civile et de la réglementation Jeunesse et Sport	6
1- LA SECURISATION DU CADRE ET DU « RECRUTEMENT » DES ADULTES, PRETRES ET LAICS	6
2- L'ENCADREMENT DES MINEURS ET LE REGARD BIENVEILLANT ET PROTECTEUR DE L'ADULTE	7
3- LES ENTRETIENS PERSONNELS AVEC LES MINEURS	8
4- L'EXEMPLARITE DE CONDUITE DES ADULTES	8
5- LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT SECURISE	9
6- L'EXERCICE DE L'AUTORITE, LES CHARTES DE VIE ET LES SANCTIONS	10
7- LES RELATIONS DES MINEURS ENTRE EUX	10
8- L'USAGE DES ECRANS ET DU TELEPHONE PORTABLE	11
9- L'EDUCATION AFFECTIVE ET SEXUELLE	11
10- LE DROIT A L'IMAGE	11
11- LA SECURISATION DE L'ESPACE, DU MATERIEL ET DES TRANSPORTS	11
12- L'ATTITUDE DANS L'ACCOMPAGNEMENT DU SOIR ET DES NUITEES	12

INTRODUCTION

1- « Sans confiance, pas d'éducation »

L'objectif de ce document est d'offrir aux jeunes, et tout particulièrement aux mineurs, un univers sécurisé dans les activités qui leur sont proposées et de contribuer à la lutte contre toutes les formes d'abus ou maltraitements.

Comme une mère aimante, l'Église aime tous ses enfants, mais elle s'occupe et soigne avec une affection toute particulière ceux qui sont les plus petits et sans défense : il s'agit d'un devoir que le Christ lui-même confie à toute la communauté chrétienne dans son ensemble. Consciente de cela, l'Église surveille de façon vigilante la protection des enfants et des adultes vulnérables.

Pape François 4 avril 2017

Lettre apostolique Motu proprio

Les missions des membres de la Communauté Saint-Martin les mettent au service de tous (enfants, jeunes, adultes) et les rendent responsables de la façon dont ils prennent soin des plus petits et des plus faibles. Face à la gravité du sujet et à l'urgence d'agir, la Communauté Saint-Martin veut mettre en œuvre les mesures indiquées dans ce document et s'engager concrètement, en lien et communion avec les évêques et les autres communautés religieuses, dans cette lutte contre toutes formes d'abus afin que l'Église soit une « Maison sûre » pour ceux qui viennent s'y ressourcer.

De toute relation éducative (et analogiquement de toute relation pastorale), on est en droit d'attendre qu'elle soit :

- Une relation *chaste* dans le sens où elle refuse la possession de l'autre et accepte comme saine et bienfaisante la juste distance entre les êtres. L'autre est un sujet respecté et non possédé.
- Une relation dans la *liberté*, qui accepte de voir l'autre évoluer, le pousse à trouver sa voie singulière et unique et qui aide à grandir en liberté.
- Une relation dans *l'alliance* : l'allié est proche mais séparé, fidèle mais non soumis. Le prêtre doit savoir s'effacer pour que grandisse le fidèle.
- Une relation respectueuse de *la loi et du sens de la loi*. Le respect de la loi fait partie de toute éducation et protège la justice dans les relations humaines.

On est en droit d'attendre également qu'elle tienne compte des « 3 interdits » qui structurent de façon décisive les relations éducatives :

- L'interdit de fusion qui absorbe les personnes l'une dans l'autre, en niant leur singularité.
- L'interdit du mensonge qui manipule les personnes et les institutions.
- L'interdit de la violence qui tue la confiance et écrase le plus faible¹.

L'objectif du présent document ne vise qu'à appliquer ce principe : « sans confiance, pas d'éducation ». Toute relation éducative doit être positivement marquée par une relation réciproque de confiance, patiemment balisée par des attitudes qui la favorisent.

¹ On recommande, en lien avec ce document, la lecture intégrale du document de la Conférence des évêques de France, « lutter contre la pédophilie », dont s'inspirent les présents paragraphes.

2- Membres de la Communauté Saint-Martin et collaborateurs laïcs

Cette Charte s'adresse au premier chef aux séminaristes et membres de la Communauté Saint-Martin. Elle sera aussi présentée aux bénévoles ou salariés qui exercent une activité d'animation culturelle, culturelle ou éducative, en faveur des mineurs (enfants ou adolescents), sous la responsabilité d'un membre de la Communauté Saint-Martin.

Une formation sera dispensée aux membres de la Communauté Saint-Martin dans le cadre de la formation initiale des séminaristes, de la formation intermédiaire (5 premières années de sacerdoce) ou en d'autres circonstances favorables.

Le contenu de ce document sera présenté à tous les évêques des diocèses où servent des membres de la Communauté Saint-Martin et, avec leur accord, sera transmis à tous les collaborateurs laïcs qui travaillent avec les membres de la Communauté Saint-Martin.

Cette formation ne se substitue aucunement à la formation au BAFA et BAFD, largement proposée aux futurs membres de la Communauté Saint-Martin.

3- « Culture d'attitude » et « Charte »

Les projets ou principes éducatifs chers aux membres de la Communauté Saint-Martin relèvent des initiatives de ses membres et des fidèles laïcs avec lesquels ils œuvrent en faveur des jeunes, selon les besoins et les opportunités qu'ils discernent. La présente Charte n'a pas pour but de les définir mais de donner un cadre protecteur et responsable à ces projets.

La présente Charte n'a pas seulement pour objet d'obliger à la connaissance et l'application du cadre légal propre dans lequel les activités de jeunesse doivent se dérouler². Si parfois elle insiste, de manière non exhaustive, sur des aspects légaux, elle entend offrir aux mineurs, au-delà du seul cadre légal, un climat confiant et respectueux dans lequel le bien intégral de leur personne est promu et protégé. Elle entend encourager à ce que nous appelons « une culture d'attitude ajustée et responsable ».

L'expression « culture d'attitude » est une expression partagée par les membres de la Communauté Saint-Martin depuis qu'ils travaillent ensemble à s'enrichir de leurs missions auprès des jeunes. Elle désigne une manière habituelle d'être et d'agir de l'adulte à l'égard du jeune, qui entend être « ajustée et responsable ». Elle est le fruit de l'expérience de la Pastorale des jeunes de la Communauté Saint-Martin depuis que cette mission est confiée à ses membres. Elle est concrète car la relation éducative se nourrit de situations concrètes dans lesquels les détails ont leur importance et leur enjeu, pour le bien des jeunes.

Cette manière d'être et d'agir en Pastorale des jeunes n'est pas « figée » par les paragraphes qui suivent et en donnent le contenu. Ce document fera donc l'objet d'une relecture régulière pour vérifier qu'il atteint vraiment son objectif. Il sera « confronté au réel » et s'enrichira de l'expérience du terrain et des circonstances nouvelles. Il sera donc possiblement mis à jour quand ce sera opportun. Il est aussi le fruit de conseils et de relectures de juristes, psychologues et éducateurs laïcs et continuera de l'être dans ses ultérieures éditions.

Les missions auprès des jeunes et les cadres de vie qui les définissent étant divers, cette Charte comporte des recommandations de 3 niveaux :

² Rappelons ici quelques principes qui inspirent la législation : la sécurité et la protection des mineurs comme personnes vulnérables s'appuient sur :

- La reconnaissance de leur dignité, tels qu'ils sont ;
- L'accueil et l'attention portés à chacun d'eux ;
- La mise en valeur des talents, des capacités et des aptitudes de chacun, et non le renvoi à ses difficultés ou manques, ses erreurs ou ses fautes.
- Le respect de chacun et de sa famille : son identité, sa culture, son intégrité, son intimité (Code civil articles 16 et suivants cf. Annexes) ;
- Le respect qui s'impose de leur vie privée, comme à celle de leur famille, et de leur droit à la confidentialité (Code civil Article 9 alinéa 1 et 2 ; Code pénal Article L.223-6, 434-3, 222-3, 222-9 et 434-3, cf. Annexes) ;
- La lutte active contre toute discrimination...

- des éléments valables pour tout séminariste ou membre de la Communauté Saint-Martin, à l'occasion de toute activité de jeunesse même si elle n'est pas conduite sous la responsabilité d'un membre de la Communauté Saint-Martin (*)
- des éléments qui s'ajoutent aux précédents quand ces activités sont sous la responsabilité directe d'un membre de la Communauté Saint-Martin dans le cadre paroissial (**)
- des éléments qui s'ajoutent aux précédents quand ces activités sont sous la responsabilité directe d'un membre de la Communauté Saint-Martin hors du cadre paroissial (camps Jeunesse et Sport, patronages, internats) (***)

Certaines recommandations s'expriment négativement, par une forme d'interdit, car une relation juste entre adulte et mineur ne peut se vivre que dans un cadre réfléchi. Malgré cette nécessaire expression, la Charte n'a pas pour but de « codifier » la relation éducative, de cesser de la rendre spontanée, vivante et joyeuse. Au contraire, elle en favorise le développement fructueux et permet, en tant qu'adulte, d'assurer sereinement ce service auprès des jeunes.

4- Application de la Charte

Même si ce document est évolutif et perfectible, il n'en reste pas moins qu'il a, dans son état actuel, valeur de « Charte interne de Pastorale des jeunes ». Rédigée sous l'autorité du modérateur général de la Communauté Saint-Martin et de son délégué à la pastorale des jeunes, elle s'impose donc de manière obligatoire aux membres de la Communauté Saint-Martin dans leur mission auprès des jeunes. A moins qu'ils soient légaux et ne supportent donc pas d'être différés dans leur application, si certains usages ne sont pas habituels, on prendra le temps et les mesures qui conviennent pour s'y conformer progressivement.

Les Responsables de communautés locales³ veilleront à ce que cette Charte soit respectée dans toutes les activités de jeunesse qui ont lieu dans les missions confiées à un membre de leur communauté. Chaque responsable échangera avec les membres de sa communauté, séminaristes compris, afin que tous la mettent en pratique. Lui-même ou son délégué dans la Pastorale des jeunes fera de même avec les adultes concernés par l'animation ou l'éducation des jeunes dans sa paroisse ou ses autres espaces éducatifs.

A la lumière de cette Charte, on relira régulièrement en équipe d'animation ou éducative la manière dont sont vécues les relations adultes/jeunes et jeunes/jeunes et les fruits éducatifs qui en découlent.

Cette Charte doit être considérée comme un texte de référence, par les projets pédagogiques et règlements intérieurs des activités de jeunesse réalisées sous la responsabilité d'un membre de la Communauté St-Martin.

5- Le « Conseil interne de Pastorale des jeunes »

Pour aider à l'application de cette Charte, la Communauté Saint-Martin met en place un « Conseil interne de la Pastorale des jeunes » composé par :

- un fidèle laïc qui en est le directeur,
- un prêtre délégué à la pastorale des jeunes et éventuellement d'un autre prêtre adjoint,
- un formateur représentant la maison de formation de la Communauté Saint-Martin,
- un délégué spécialiste de la législation en vigueur,
- une ou deux femmes professionnelles de l'éducation.

Ce Conseil s'appuiera aussi sur un conseiller juridique externe référent. Il aura comme objectif de former directement les équipes locales ou d'aider à leur formation, de répondre à leurs questions et

³ Prêtre désigné par le modérateur général comme responsable d'une communauté Saint-Martin dans un lieu donné.

d'évaluer l'application progressive de la Charte. A la demande du modérateur général, il pourra visiter les communautés Saint-Martin locales.

Périodiquement, et au moins une fois par an, le responsable de communauté échangera avec le Modérateur général sur les difficultés rencontrées et fera remonter les informations qu'il juge utiles à propos de l'application de cette Charte. A l'occasion de la session annuelle des aumôniers de jeunes, un temps sera consacré à la manière dont cette Charte est vécue.

6- Connaissance de la loi civile et de la réglementation Jeunesse et Sport

La présente Charte n'a pas pour but de rappeler la législation. Elle en suppose la connaissance et l'observance. Tout membre de la Communauté Saint-Martin prendra connaissance de la législation en vigueur relative à la protection des mineurs, régulièrement exposée lors de la session annuelle des aumôniers. Il mettra à jour ses connaissances dans ce domaine⁴ et en formera ses équipes locales. Le Conseil de la Pastorale des jeunes pourra être consulté pour toute aide ponctuelle ou tout besoin de formation.

La question de l'obligation de signalement, qui mérite une grande attention, fera l'objet d'une annexe à ce document, sous la responsabilité de notre conseiller juridique. En cas de moindre doute sur la législation ou sur l'interprétation de la loi, on consultera le Conseil de la Pastorale des jeunes.

1- LA SECURISATION DU CADRE ET DU « RECRUTEMENT » DES ADULTES, PRETRES ET LAICS

(***) En cas de doute sur la nécessité de déclarer une activité incluant des mineurs auprès de l'administration de Jeunesse et Sport, on interrogera le Conseil de la Pastorale des jeunes.

(*) Un membre de la Communauté Saint-Martin ne participera pas à une activité de jeunesse qui se déroulerait en dehors du cadre juridique conforme à l'activité proposée.

(*) Le modérateur général de la Communauté Saint-Martin ne nommera un membre de la communauté ou un séminariste que dans la mesure où il est formé au contenu de la présente Charte.

(*) A dater de la promulgation de cette Charte et pour en faciliter l'application concrète, une formation sera organisée à l'intention de tous les membres de la Communauté Saint-Martin, par exemple à l'occasion des régionales.

(**) et (***) Qu'il soit bénévole ou salarié, tout adulte qui intervient de façon stable dans une activité de jeunesse sous la responsabilité d'un membre de la Communauté Saint-Martin recevra en début d'année scolaire une formation au contenu et à l'esprit de cette Charte. Cette formation sera donnée par le Responsable de Communauté locale ou le membre de sa communauté qu'il désignera.

(**) et (***) Le « recrutement » pour une mission auprès des jeunes doit être considéré comme spécifique par rapport aux autres recrutements, notamment au sein d'une paroisse où se mêlent des bénévoles aux multiples fonctions. Pour ce faire, le responsable de l'activité procèdera à un entretien personnel dans lequel, aux compétences pédagogiques ou d'animation requises, s'ajoute la conviction d'avoir à faire à une personnalité fiable, non encline à l'autoritarisme et de bonnes mœurs⁵.

⁴ Cf. HS du « journal de l'éducation » qui collecte la législation de l'année dans tous les cadres éducatifs.

⁵ Qu'il soit bénévole ou salarié, le « recruteur » obtient de son interlocuteur les documents suivants :

- Un justificatif d'identité (***)
- L'extrait du casier judiciaire B3 (**) et (***)

(**) et (***) La capacité d'observer la présente Charte fera l'objet d'un discernement attentif de la part du responsable des éducateurs. Ce responsable n'hésitera pas à mettre un terme à la collaboration s'il s'aperçoit que, malgré de justes avertissements et correctifs, la relation de l'adulte avec les jeunes persiste à poser problème par rapport à la présente Charte.

(**) et (***) Pour un motif grave (non-observance négligente ou volontaire de la Charte ou incapacité ponctuelle de l'adulte qui met en péril la sécurité du mineur), et même si la situation ne relève pas du droit pénal :

- Le Modérateur général peut décider de l'interruption de la mission auprès des jeunes du séminariste ou membre de la Communauté Saint-Martin.
- En accord avec les responsables légaux des œuvres de jeunesse, s'il ne l'est pas lui-même, le directeur de l'œuvre peut interrompre la mission d'un bénévole ou, en accord avec le droit du travail, d'un salarié.

(**) et (***) Afin que tous puissent avoir la liberté d'être écoutés dans leur mission et de faire part de leurs interrogations au-delà même de leurs responsabilités locales, on affichera sur les lieux d'aumônerie, d'internats, de patronages et de camps, le numéro de téléphone du directeur du Conseil interne de la Pastorale des jeunes. Ce numéro s'ajoutera à ceux que la réglementation de Jeunesse et Sport impose, à la vue de tous, éducateurs et mineurs.

2- L'ENCADREMENT DES MINEURS ET LE REGARD BIENVEILLANT ET PROTECTEUR DE L'ADULTE

(*) On gardera constamment à l'esprit que tout acte éducatif est un relais de l'éducation dispensée par les parents. C'est avec eux, dans un échange constructif et fréquent, que doivent se vivre des projets éducatifs. On veillera à cultiver une communication régulière avec les parents, favorisant la connaissance qu'ils ont du projet éducatif, échangeant personnellement avec eux au sujet de leur enfant et veillant à avoir leur accord d'autorité parentale à chaque fois que nécessaire.

(*) Le regard de l'adulte, la surveillance et l'encadrement des mineurs doivent limiter les situations à risques. Ce qui se fait sous le regard de l'adulte est compris comme tacitement permis par l'enfant ou l'adolescent. L'adulte ne doit donc jamais oublier que, dans un groupe de mineurs, son simple regard est une sécurité : sa réaction peut donc préserver, son absence de réaction est vue comme un acquiescement. L'adulte doit donc toujours être en situation d'intervenir en cas de nécessité pour la protection du mineur. En ce sens, sa présence est toujours une présence *active*. Quand, par exemple, un groupe de mineurs se place volontairement hors du regard de l'adulte, celui-ci veillera à en apprécier la cause de manière à intervenir proportionnellement à l'âge, au caractère des individus et aux circonstances.

(**) et (***) Dès qu'une activité est organisée avec un groupe de mineurs, la présence d'au moins deux adultes est souhaitable en permanence. Un travail d'équipe est à favoriser avec une mixité appropriée des encadrants : prêtres/laïcs, hommes/femmes.

(**) et (***) S'il y a une ou plusieurs jeunes filles dans le groupe, la présence d'une adulte femme est souhaitable. Si l'activité inclut une nuitée, elle est obligatoire.

(*) Lorsqu'un adulte constate une situation ou un comportement équivoques, il est tenu de les faire cesser immédiatement et d'en rendre compte dès que possible à son supérieur hiérarchique.

- La présente charte lue et signée (**) et (***)

3- LES ENTRETIENS PERSONNELS AVEC LES MINEURS

Les éducateurs en général, et les prêtres en particulier, sont souvent conduits à échanger personnellement avec un mineur. Il convient de ne pas négliger ces entretiens personnels, qui peuvent inclure pour le prêtre le sacrement de la réconciliation⁶. C'est aussi dans le cadre isolé d'une rencontre seul à seul entre l'adulte et le mineur que les abus de tous genres peuvent s'insinuer.

Il convient d'observer strictement le cadre sécurisé, pour le mineur comme pour l'adulte, qu'offrent les recommandations suivantes :

(*) Tout rendez-vous avec un mineur, sacrement de pénitence compris, doit avoir lieu dans une pièce ouverte ou si elle est fermée, rendue transparente par une lucarne adaptée. Lors d'une activité de groupe, ces rendez-vous doivent se faire au vu et au su d'autres éducateurs.

(*) Si la confession a lieu en dehors d'un confessionnal, elle se déroulera dans un lieu visible de tous (église, salle, plein air).

(*) Toute visite au domicile d'un mineur pour l'y rencontrer doit se faire avec le consentement explicite des parents. Au domicile d'une famille, il ne convient pas de visiter seul un mineur dans une pièce confinée, a fortiori sa chambre. Si un entretien personnel doit avoir lieu, il aura lieu dans la pièce de séjour ou une pièce facilement visible de l'extérieur.

4-L'EXEMPLARITE DE CONDUITE DES ADULTES

Outre le respect des aspects légaux liés à ces questions, les adultes sont appelés à avoir une conduite exemplaire devant les mineurs :

(*) L'usage du téléphone par les adultes en présence des mineurs doit inspirer une juste mesure de son usage.

(*) La consommation de cigarettes et d'alcool en présence des mineurs mérite d'être réfléchie en équipe selon le contexte des rencontres ou du cadre éducatif. Certains contextes éducatifs peuvent imposer d'exclure toute consommation, a fortiori quand la loi elle-même l'interdit (contexte scolaire notamment).

(**) et (***) Les adultes doivent faire preuve de savoir-vivre et adopter une tenue vestimentaire décente.

(***) Le respect entre tous, adultes et mineurs, est essentiel. Chacun doit rester courtois et poli avec son interlocuteur. Dans un cadre de vie habituel qui favorise une complicité, le vouvoiement des mineurs de la part de l'encadrement peut être choisi pour maintenir une présence ajustée entre eux et les adultes.

(*) En dehors du cadre familial, que ce soit en groupe ou dans les rencontres individuelles, le séminariste ou membre de la Communauté Saint-Martin ne salue pas autrement un mineur que par une poignée de mains.

(**) et (***) Il n'est pas permis à un adulte homme encadrant un groupe de mineurs de saluer garçons et filles autrement que par une poignée de mains.

⁶ En dehors des consignes données dans ces paragraphes, une annexe pastorale plus approfondie, relative à l'exercice de l'accompagnement spirituel et du sacrement de la Réconciliation, sera rédigée ultérieurement pour les prêtres dans l'exercice de ce ministère.

(*) Les adultes prendront garde à l'usage qu'ils font des réseaux sociaux, du courrier électronique et du téléphone portable dans les communications qu'ils entretiennent avec des mineurs. On gardera à l'esprit que les questions du for interne méritent d'être évoquées de vive voix et on restera d'une grande sobriété dans les échanges écrits et électroniques, plus encore dans les réseaux sociaux.

(*) L'habit que portent les membres de la Communauté Saint-Martin est un bon outil pour marquer la disponibilité et la présence ajustée à l'égard des mineurs. Ils veilleront à toujours en être vêtus quand ils reçoivent en rendez-vous individuel et à ne s'en dispenser en groupe que lorsque des activités sportives peuvent l'exiger. Dans ce cas, il va de soi, qu'à l'instar de tout autre adulte encadrant, il se met à part pour changer de vêtements et ne partage pas les mêmes vestiaires.

5- LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT SECURISE

En sus et en lien aux recommandations de la législation en vigueur, nous voulons insister sur les points suivants :

(*) Les comportements anormaux d'un enfant, potentiellement révélateurs de mal-être, méritent l'attention des éducateurs. S'ils se confirment ou se multiplient, il faut instruire plus précisément le cas pour mieux en comprendre l'origine. Une vraie attention aux mineurs peut permettre de détecter en eux de grands maux⁷.

(**) et (***) Les lieux d'activités de jeunes doivent disposer d'une procédure écrite et facilement accessible indiquant comment intervenir en cas d'accident ou d'incident important. Seules les personnes habilitées (infirmière, médecin, personnel soignant) peuvent réaliser les traitements d'ordre médical, c'est-à-dire nécessitant d'établir un diagnostic ou dépassant l'intervention simple, de type sparadrap/antiseptique.

(**) et (***) Les parents doivent consigner par écrit et, le cas échéant, fournir les ordonnances des traitements à donner au mineur, dans une fiche confidentielle à conserver dans l'enceinte des activités. On conservera une trace écrite de tous les soins réalisés sur les mineurs.

(**) et (***) Si l'on doit fournir les repas, on doit mettre en place un formulaire permettant aux parents d'indiquer clairement les allergies et intolérances alimentaires concernant l'enfant. Il faut faire figurer cette information dans le dossier et une actualisation régulière doit être demandée. Toutes les informations concernant les allergies et intolérances doivent être rassemblées dans un tableau unique. Ce tableau doit être transmis à l'ensemble des encadrants concernés.

⁷ Parmi ces comportements, on sera attentif à ces signes : Quel que soit l'âge : 1) la tristesse, le silence, les crises de larmes sans raison apparente, 2) le désintérêt pour tout, même pour jouer, 3) les maux de ventre, de tête, ou autres, les recours fréquents à l'infirmerie, 4) la méfiance, la peur envers les adultes, ou au contraire le fait de se cramponner à l'un d'entre eux, 5) le refus net d'aller quelque part, avec quelqu'un ou chez quelqu'un, 6) les changements brutaux de comportement : chute des résultats scolaires, apparition de cauchemars, d'insomnies, de troubles alimentaires, 7) une hyper-agitation, une recherche exagérée ou provocante de sensations fortes, 8) un vocabulaire provocateur, avec des expressions et des allusions ayant trait à la vie sexuelle qui ne semblent pas de son âge, 9) des comportements excessifs de voyeurisme ou d'exhibitionnisme, 10) l'agressivité envers les autres enfants : il arrive que certains miment avec un autre, dans leurs jeux, les gestes qu'ils ont subis, 11) la frayeur devant tout contact physique, de la part de qui que ce soit. Cela peut se traduire, par exemple chez les filles, par le refus de s'exposer en portant des robes. A l'adolescence, des abus sexuels qui ont eu lieu et ont été enfouis dans le silence durant l'enfance sont souvent révélés à la puberté. La maturation sexuelle fait resurgir les souvenirs, qui se manifestent par des troubles, des signes de mal-être général. Ils sont possiblement 1) les dépressions et tentatives de suicide, les blessures volontaires sur soi-même, 2) les anorexies ou les boulimies, 3) l'absentéisme et l'échec scolaire, 3) les fugues 4) la provocation sexuelle, l'agressivité jusqu'à l'agression, à leur tour, d'enfants plus jeunes, 5) la consommation d'alcool et de drogue. On aura une attention particulière pour certains enfants et adolescents qui sont des cibles plus accessibles : 1) ils vivent en retrait ou jouent leur rôle de « tête de turc » des autres membres du groupe, 2) ils doivent faire seuls beaucoup de trajets, passent beaucoup de moments seuls chez eux ou dans la rue. Les parents ayant peu de temps pour s'occuper d'eux, ils se débrouillent souvent eux-mêmes, 3) ils sont affectés d'un handicap, d'une manière ou d'une autre...

6- L'EXERCICE DE L'AUTORITE, LES CHARTES DE VIE ET LES SANCTIONS

(*) L'exercice de l'autorité est nécessaire dans l'accompagnement des mineurs. Le simple critère du bien du jeune éclaire la manière avec laquelle il convient d'exercer l'autorité⁸.

(**) et (***) Les sanctions sont « médicinales », c'est-à-dire qu'elles doivent porter remède de manière temporaire et proportionnée à un désordre. Elles ne doivent être utilisées que dans le sens positif d'une attention bienveillante au jeune. Quelle que soit la faute commise, les sanctions doivent respecter l'intégrité physique et morale des mineurs. Les intervenants doivent adapter la sanction, dans le respect physique et moral de la personne, de sa dignité et de son intimité et permettre au mineur de progresser. Les sanctions font partie de l'éducation mais ne doivent pas avoir d'incidence négative sur les mineurs (perte de confiance en soi, non-respect de l'intégrité, séquelles physiques ou morales...). Elles ne doivent jamais consister dans des punitions corporelles, des mises à l'épreuve physique ou des privations de nourriture. Il est important de développer un échange et une manière de faire qui mettent en avant le caractère médicinal de toute sanction.

7- LES RELATIONS DES MINEURS ENTRE EUX

Les relations entre les mineurs peuvent être empreintes d'une violence insoupçonnée et provoquer chez certains d'entre eux des séquelles morales ou physiques. Les adultes doivent noter et signaler toute tentative de discrimination, harcèlement, racket, ... entre mineurs. Les adultes doivent surveiller l'isolement ou la mise à l'écart de certains mineurs, notamment les enfants, par leurs condisciples : ces situations peuvent être révélatrices de problèmes plus graves tels que des abus en milieu scolaire ou au sein de leur foyer.

(**) et (***) Les propos injurieux, vexatoires, ainsi que les gestes violents doivent être interdits et sanctionnés de manière adaptée.

(**) et (***) Toute vente ou trafic d'objets ou pari doivent être strictement prohibés. On veillera en particulier à prendre des mesures qui protègent les objets ou l'argent personnel du regard de tous, de manière à dissuader tout vol.

(**) et (***) Les adultes doivent surveiller les jeux dans l'espace de récréation d'enfants en précisant les règles de bonne conduite. On portera aussi un regard sur les jeux des adolescents en particulier en coupant court à tout jeu qui mettrait l'un ou l'autre en situation d'humiliation, y compris quand le mineur, dans une attitude victimaire, semble y consentir.

(**) et (***) L'influence des plus âgés sur les plus jeunes doit être positive et s'inscrit naturellement dans tout projet éducatif. Les plus petits grandissent par l'exemple des plus grands. L'attitude des plus grands doit cependant être surveillée pour éviter les manipulations ou les abus. Une surveillance vigilante au niveau des zones à risques (toilettes, angles morts...) doit être mise en place.

⁸ On veillera à mettre en œuvre plusieurs clés d'autorité fécondes : 1) se sentir responsable de tout ce qui est « à portée d'yeux ou d'oreilles », 2) savoir qu'un acte d'autorité éduque non seulement celui qui le reçoit mais tous les autres qui l'observent, 3) bannir la démagogie et être d'une égale justice pour tous, 4) ne pas marquer de préférence à l'égard de l'un ou l'autre mais être à tous, y compris aux caractères plus récalcitrants, 5) ne jamais avoir de « tête de turc », 6) ne jamais donner une sanction sans un temps de réflexion ou dans l'empressement 7) ne jamais humilier, 8) relire dans le calme un manquement avec son fautif après l'évènement, 9) savoir sourire et s'amuser avec eux sans perdre de vue qu'on reste éducateur, 10) ne jamais être rancunier... Ces conseils, parmi d'autres, permettent d'avoir une juste distance et complicité avec les mineurs. Elles sont la marque du respect qui les protège.

8- L'USAGE DES ECRANS ET DU TELEPHONE PORTABLE

(**) et (***) L'utilisation des téléphones portables, tablettes, ordinateurs portables et tous autres appareils connectés doivent faire l'objet d'une visée éducative pour encourager à un usage raisonné et profitable. Si l'on choisit de proscrire cette utilisation, on expliquera le sens de cette règle. Selon les circonstances et les lieux, on réfléchira en équipe à l'option éducative choisie sur cette question importante à cette étape de la vie.

(**) et (***) Le matériel informatique d'un lieu d'accueil de mineurs ne doit être utilisé qu'en présence d'un adulte. Il doit être bridé contre la consultation de contenus violents ou pornographiques. On vérifiera régulièrement le bridage et on ne minimisera pas la capacité des jeunes à passer outre.

(**) et (***) Les écrans, pour être continuellement visibles de l'adulte responsable, seront disposés dos aux murs des espaces communs. La connexion internet sera coupée après utilisation et l'usage des clés USB ne sera autorisé qu'à des fins spécifiques.

(**) et (***) Une sensibilisation aux risques des réseaux sociaux et au discernement de sources d'information fiables peut s'avérer utile. Les mineurs doivent être particulièrement informés des risques et des répercussions de leurs consultations, interventions et publications sur Internet.

9- L'EDUCATION AFFECTIVE ET SEXUELLE

(**) et (***) Quand il est question de transmettre une formation spécifique et structurée à l'éducation à la vie affective ou sexuelle, on veillera à le faire en accord explicite avec les parents. Dans tous les cas, on n'hésitera pas à informer les parents des enseignements donnés sur ces sujets.

(*) Quand il est question de sujets attenants à la sexualité, on enseignera aux mineurs les limites des comportements admissibles de la part des adultes et entre mineurs, pour les aider à juger eux-mêmes des situations à risques.

10- LE DROIT A L'IMAGE

(*) Avant toute prise d'images, de vidéos ou toute autre production mettant en scène un mineur, on doit se procurer auprès de son responsable légal un accord signé pour l'activité donnée.

(*) La publication de ces images doit être également soumise au cas par cas à l'accord écrit des parents, dès l'instant où l'on reconnaît le visage du mineur. Une personne ou des personnes adultes désignées sont seules autorisées à prendre les photos ou vidéos des activités.

11- LA SECURISATION DE L'ESPACE, DU MATERIEL ET DES TRANSPORTS

(**) et (***) Il est conseillé d'insérer un hublot à hauteur de vue sur toutes les portes d'un lieu de vie de mineur, afin d'avoir une vision de l'ensemble de la salle. Seules les portes des toilettes, chambres et douches en seront dispensées.

(**) et (***) Les adultes s'emploient à surveiller spécifiquement les endroits où les mineurs peuvent et/ou aiment à se retrouver seuls (angles morts).

(**) et (***) Les locaux et les procédures doivent garantir la sécurité des mineurs en empêchant tout risque d'intrusion furtive ou malveillante et tout risque de sorties intempestives de mineurs non accompagnés.

(**) et (***) Tout matériel présentant un risque pour les mineurs (échelle, outils de bricolage...) doit être stocké hors de leur portée, dans des locaux adaptés et fermés à clé. On vérifiera l'état des installations sportives utilisées.

(**) et (***) Un déplacement de groupe doit s'effectuer dans les meilleures conditions (calmement et sous surveillance). S'il est convenu avec les parents qu'un déplacement se fait sous leur responsabilité pendant une activité, la chose doit être clairement établie dans le formulaire d'inscription.

(**) et (***) A la fin des activités, on s'assure que les mineurs quittent les lieux comme il est convenu par écrit avec les parents. En particulier, on ne laisse pas un mineur attendre, seul dans un lieu, l'arrivée de ses parents à la fin d'une activité.

(**) et (***) Les transports doivent aussi être des espaces sécurisés : 1) On évitera au maximum d'être contraint de se retrouver seul avec un mineur dans un véhicule 2) On informera les parents des conditions de sortie, en particulier des modalités de transport, 3) On vérifiera que l'usage collectif du véhicule est bien couvert par une assurance.

12- L'ATTITUDE DANS L'ACCOMPAGNEMENT DU SOIR ET DES NUITÉES

Une présence éducative rigoureuse et professionnelle est exigée pour toute situation éducative qui inclut l'accompagnement des couchers et des nuitées. Ces moments doivent être particulièrement protégés et codifiés et des mesures de prévention spécifiques s'imposent.

(**) et (***) La douche et les toilettes doivent garantir l'intimité du mineur. Les modalités de prise de douches et la tenue dans laquelle on s'y rend depuis sa chambrée ou au sein de sa chambrée doivent être clairement définies (horaires, tenue, durée). L'utilisation de douches collectives est interdite à moins d'imposer des maillots de bains et d'éviter toute mixité.

(**) et (***) Quel que soit son âge, le mineur doit être en mesure de prendre seul sa douche. Les éléments (pompeau, bouton...) doivent être accessibles à tous. La douche doit pouvoir être fermée de l'intérieur et ne peut être ouverte de l'extérieur qu'en cas d'urgence et par un système qui suppose l'intervention d'un éducateur. Un adulte n'ouvre jamais la porte de la douche d'un mineur, sauf urgence, et en présence d'une tierce personne. S'il est nécessaire de procéder à la toilette d'un mineur (handicapé, blessé par exemple), l'adulte se fait accompagner d'un autre adulte.

(**) et (***) A moins qu'il ne soit contraint d'être dans l'infirmerie, aucun mineur ne doit dormir de manière isolée, dans une chambre à l'écart ou dans une zone non adaptée au couchage.

(**) et (***) Les chambrées doivent être organisées par tranches d'âge homogènes.

(**) et (***) La disposition des lits doit respecter un espace entre chacun d'entre eux et doit garantir l'intimité du mineur.

(**) et (***) Les surveillants dorment dans des espaces distincts de celui des mineurs. Cependant la disposition des lieux doit permettre la surveillance des mineurs en toute circonstance.

(*) Les chambres des adultes ne sont en aucun cas un lieu de passage ou de réunion pour les mineurs. Il n'est permis sous aucun prétexte qu'un mineur y entre ou y soit reçu. Tout entretien avec un mineur aura lieu dans un bureau vitré, à défaut ouvert ou visible de tous.

(**) et (***) Les adultes doivent être au moins deux pour un même lieu de couchage. Ils doivent rappeler aux mineurs qu'ils sont disponibles à toute heure de la nuit.

(*) Les membres de la Communauté Saint-Martin ne sont pas chargés du coucher des mineurs ni de la surveillance de leur toilette. Ils ne se trouvent pas dans les chambrées pendant et après le coucher.

(**) et (***) Aucun homme n'est admis dans les quartiers de nuit des filles, à quelque moment de la journée que ce soit. Ces quartiers sont sous la responsabilité d'adultes accompagnatrices.

Nous formulons le vœu que cette Charte soit un bon outil pour chaque éducateur et animateur d'activités de la Pastorale des jeunes de la Communauté Saint-Martin. Que le cadre sécurisé qu'elle entend encourager permette aux adultes d'exercer leur belle mission dans une liberté responsable et enthousiaste, pour que les jeunes que nous accompagnons, deviennent, selon le vœu de Don Bosco, « d'honnêtes citoyens et de bons chrétiens ».

Fait à Evron, le 15 novembre 2020,

Paul PREAUX +
Modérateur général de la Communauté Saint-Martin

Pierre-Antoine BELLEY +
Responsable de la Pastorale des jeunes